



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n°193/18**

Luxembourg, le 12 décembre 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-476/17  
Pelham GmbH, Moses Pelham, Martin Haas/Ralf Hütter,  
Florian Schneider-Esleben

---

**L'avocat général Szpunar propose à la Cour de juger que le *sampling* constitue une atteinte aux droits du producteur d'un phonogramme lorsqu'il est réalisé sans son autorisation**

MM. Ralf Hütter et Florian Schneider-Esleben sont membres du groupe de musique Kraftwerk, qui a publié en 1977 un phonogramme contenant l'œuvre intitulée *Metall auf Metall*. Pelham GmbH, société de droit allemand, est producteur d'un phonogramme contenant l'œuvre intitulée *Nur mir*. MM. Hütter et Schneider-Esleben soutiennent que Pelham ainsi que MM. Moses Pelham et Martin Haas ont copié, à l'aide de la technique du *sampling*<sup>1</sup>, environ deux secondes d'une séquence rythmique du titre *Metall auf Metall* et les ont intégrées, par répétitions successives, avec des modifications minimales et de manière reconnaissable, au titre *Nur mir*. En estimant que le droit voisin dont ils sont titulaires en qualité de producteurs du phonogramme en question a été violé, MM. Hütter et Schneider-Esleben ont demandé, notamment, la cessation de l'infraction, l'octroi de dommages et intérêts et la remise des phonogrammes aux fins de leur destruction.

Dans ces circonstances, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), saisi de l'affaire, a posé à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles portant sur l'interprétation du droit de l'Union en matière de droit d'auteur et de droits voisins<sup>2</sup> ainsi qu'en matière de droits fondamentaux.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar observe, premièrement, que le phonogramme est une fixation de sons qui est protégée non pas du fait de l'agencement de sons, mais du fait de cette fixation. Il est donc protégé comme un tout indivisible. Un son ou un mot ne peut être monopolisé par un auteur du fait de son inclusion dans une œuvre mais, à partir du moment où un son ou un mot est enregistré, il constitue un phonogramme protégé au titre des droits voisins du droit d'auteur. La reproduction d'un tel enregistrement relève donc du droit exclusif du producteur de ce phonogramme. L'avocat général souligne à cet égard que ce producteur peut en effet exploiter le phonogramme d'autres manières que par la vente d'exemplaires, notamment en autorisant le *sampling*, et en tirer des revenus. Le fait que le droit de ce producteur sur ses phonogrammes a vocation à protéger ses investissements financiers ne s'oppose donc pas à ce que ce droit couvre aussi les utilisations telles que le *sampling*. Par ailleurs, il considère que le droit à la protection du phonogramme est un droit qui existe et s'exerce indépendamment de la protection de l'œuvre éventuellement contenue dans ce phonogramme. Par conséquent, le champ de la protection du phonogramme n'est donc en rien conditionné par le champ de la protection de l'œuvre qu'il peut éventuellement contenir. Pour toutes ces raisons, l'avocat général Szpunar conclut que **le prélèvement d'un extrait d'un phonogramme afin de l'utiliser, sans l'autorisation de son producteur, dans un autre phonogramme (*sampling*) constitue une atteinte au droit exclusif de ce producteur d'autoriser ou interdire une reproduction de son phonogramme.**

---

<sup>1</sup> Le *sampling* est une technique consistant à prélever, à l'aide d'équipements électroniques, des extraits d'un phonogramme afin de les utiliser comme éléments d'une nouvelle composition dans un autre phonogramme.

<sup>2</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10) et directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO 2006, L 376, p. 28).

Deuxièmement, s'agissant de la question de savoir si **un phonogramme qui contient des extraits transférés depuis un autre phonogramme (des *samples*)** constitue une copie, l'avocat général souligne que, conformément à la directive 2006/115, une copie incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons d'un phonogramme protégé et a vocation à se substituer aux exemplaires licites de celui-ci. Le *sampling* ne servant pas à produire un phonogramme qui se substitue au phonogramme original et n'incorporant pas la totalité ni une partie substantielle des sons du phonogramme original, l'avocat général conclut qu'un tel phonogramme **ne constitue pas une copie de cet autre phonogramme**.

Troisièmement, l'avocat général considère **que la directive 2001/29 s'oppose à une disposition nationale, telle que celle en cause, selon laquelle une œuvre indépendante peut être créée en utilisant librement une autre œuvre sans autorisation de l'auteur de celle-ci, dans la mesure où elle dépasse le cadre des exceptions et des limitations des droits exclusifs prévues dans cette directive**. En effet, bien que les droits exclusifs des producteurs de phonogrammes d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs phonogrammes soient formulés de manière inconditionnelle, la directive prévoit toute une série d'exceptions et de limitations au droit d'auteur et aux droits voisins que les États membres sont autorisés à prévoir dans leur droit interne<sup>3</sup>. Toutefois, une telle faculté ne saurait être comprise comme une autorisation pour introduire des exceptions ou des limitations non prévues, ou pour élargir la portée des exceptions préexistantes, sous prétexte qu'elles ne porteraient pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé, ni aux intérêts légitimes des titulaires des droits exclusifs.

Quatrièmement, s'agissant de l'exception de citation prévue à la directive 2001/29, l'avocat général souligne qu'une citation doit remplir certaines conditions afin d'être licite ; elle doit notamment servir à entrer dans une sorte de dialogue avec l'œuvre citée, l'extrait cité doit être incorporé dans l'œuvre citante sans dénaturation et enfin une citation doit indiquer la source de la citation, y compris le nom de l'auteur. Selon l'avocat général, tant le *sampling* en général que l'utilisation particulière du phonogramme en cause au principal ne remplissent pas ces conditions. En effet, dans la technique du *sampling*, les extraits prélevés d'autres phonogrammes sont fondus dans les nouvelles œuvres pour en former des parties intégrantes et non reconnaissables. Au vu de cela, il estime que **l'exception de citation ne s'applique pas quand un extrait d'un phonogramme a été inséré dans un autre phonogramme sans volonté apparente d'entrer en interaction avec ce premier phonogramme et de manière non distinguable du reste de ce second phonogramme**.

Cinquièmement, s'agissant de la marge de manœuvre dont disposent les États membres en transposant dans leur droit interne les dispositions de la directive 2001/29 relatives aux droits exclusifs et aux exceptions à ces droits, l'avocat général relève que ces droits sont formulés de manière inconditionnelle et que leur protection en droit interne est obligatoire. Dès lors, **ces droits ne peuvent être restreints que dans le cadre de l'application des exceptions et limitations prévues de manière exhaustive dans cette directive**. Les États membres restent en revanche libres en ce qui concerne le choix des moyens qu'ils jugent opportun de mettre en œuvre afin de se conformer à cette obligation.

Enfin, s'agissant de la primauté éventuelle de la liberté des arts sur le droit exclusif des producteurs de phonogrammes, l'avocat général constate que **le droit exclusif des producteurs de phonogrammes d'autoriser ou interdire la reproduction d'une partie de leurs phonogrammes dans le cas de son utilisation à des fins de *sampling* n'est pas contraire à cette liberté telle que consacrée par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**. Certes, le droit d'auteur et les droits voisins instaurent un monopole de leurs titulaires sur des biens à caractère intellectuel et sont susceptibles de restreindre l'exercice de certains droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression et la liberté des arts. Par ailleurs, la propriété intellectuelle est elle-même protégée en tant que droit fondamental de propriété. Il y a donc lieu de pondérer ces droits. Selon l'avocat général, le fait de devoir obtenir une licence pour une utilisation telle que celle en cause au principal ne restreint pas la liberté des arts dans une mesure qui dépasserait les contraintes normales du marché.

---

<sup>3</sup> Il s'agit notamment de l'exception de citation et de l'exception de caricature, de parodie ou de pastiche.

---

**RAPPEL** : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Europe by Satellite » ☎ (+32) 2 2964106.